

2005 B 767

AS608

JS Investissements
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 4 rue de l'Eglise - 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG 482 110 913

- 6 DEC. 2010

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 DECEMBRE 2009

L'an deux mille neuf, le 20 Décembre, à 20 heures,
Au siège social à STRASBOURG,

Le soussigné Meïr Jonathan SELLAM, associé unique de la société JS Investissements, société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 euros,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Meïr Jonathan SELLAM, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2009 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2009,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2009, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 65 603 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice :	65 603 euros
Absorption des pertes antérieures	5 070 euros
Affectation à la réserve légale	484 euros

Le solde en totalité au compte de report à nouveau qui s'élèverait ainsi à 60 049 euros.

L'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 30 Juin 2009 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Meïr Jonathan SELLAM

